



Arrêt

n° 142 443 du 31 mars 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par M. X et Mme X, au nom de leur enfant mineur Jasminpreet KAUR qu'ils déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2014 et de l'ordre de reconduire, pris le 10 octobre 2014.

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par M. X et Mme X, au nom de leur enfant mineur Jashanpreet SINGH, qu'ils déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2014 et de l'ordre de reconduire, pris le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. STEIMER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° X et X.

Les deux décisions attaquées refusent aux parties requérantes le séjour sollicité dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union en tant que descendants d'un ressortissant belge.

Dès lors que les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle, que les décisions attaquées reposent sur les mêmes motifs et que les parties requérantes font valoir à l'appui de leurs recours des arguments identiques en vue de contester les actes attaqués, il appert que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 162 425 et 162 472.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 8 avril 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été introduite pour chacune des parties requérantes, en leur qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun d'entre eux, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui leur a été notifiée le 10 octobre 2014. Ces décisions sont motivées comme suit :

« La personne concernée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08/04/2014, en qualité de descendant de Belge (de [S.H.]), la personne concernée a produit la preuve de son identité (passeport), un extrait d'acte de naissance traduit et légalisé et une attestation de mutuelle couvrant les risques en Belgique.

Cependant, la personne concernée n'a pas produit l'autorisation de sa mère nécessaire pour s'établir sur le territoire belge auprès de son père ressortissant Belge.

De plus [le demandeur] n'a pas prouvé que Monsieur [S.H.] dispose d'un logement décent, ni qu'il a des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt, il est considéré que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur l'absence des conditions telles que prévues par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris à l'égard du père des parties requérantes, deux ordres de reconduire concernant ces dernières. Ces décisions sont motivées comme suit :

« L'intéressé s'est vu refuser sa demande de carte de séjour comme descendant de belge en date du 6 octobre 2014 ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Question préalable.

3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité des recours à l'encontre des ordres de reconduire dès lors que les parties requérantes ne soulèveraient aucun grief spécifique à leur rencontre.

3.2. Le Conseil observe, à la lecture desdits ordres de reconduire, que ceux-ci sont consécutifs aux décisions de refus de séjour de plus de trois mois également attaquées en l'espèce et qui constituent les deux premiers actes querellés, dès lors qu'ils indiquent que « *I[es] intéressé[s] [se sont] vu[s] refuser [leurs] demande[s] de carte de séjour comme descendant[s] de belge en date du 06/10/2014* ». Dès lors, force est de constater qu'il existe une connexité entre ces décisions de refus de séjour et les ordres de reconduire, qui apparaissent en être les accessoires.

Le Conseil relève à cet égard que les parties requérantes ont fait valoir en termes de requête que « *L[es] décision[s] de reconduire prise[s] le 10 octobre 2014 [son]t une simple application de[s] décision[s] de refus de séjour et doi[ven]t, dès lors, être annulée[s]* »..

Il en découle que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être suivie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé dans des termes identiques dans les deux requêtes, comme suit :

« MOYEN UNIQUE :

Pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Le[s] requérant[s] base[nt] la demande de séjour en faveur de [leur] enfant sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît le droit au regroupement familial à la famille étrangère d'un belge ou d'un ressortissant de l'Union Européenne qui dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du

Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

La décision entreprise est motivée par le fait que [les] enfant[s] d[es] requérant[s] n'[ont] pas une autorisation de [leur] mère et que les revenus de [leur] père belge ne sont pas suffisants.

L[es] enfant[s] d[es] requérant[s] rempli[ssent] les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'[ils] [ont] justifié de [leur] identité par la production de [leur] passeport national valable conformément à l'article 41, de [leur] qualité d'enfant de belge par la production de l'acte de naissance.

De plus, le père promérite un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale.

L[es] enfant[s] d[es] requérant[s] [ont], donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation avec [leur] père belge qui veille à [leur] éducation, à [leur] entretien et à [leur] formation adéquate.

L[es] décision[s] attaquée[s] viole[nt] l'article 40ter qui énonce :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale... »

L[es] décision[s] entreprise[s] se base[nt] sur l'absence de l'autorisation de la mère alors que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance que la mère de[s] enfant[s], Madame [K.B.] s'est présentée également à l'administration communale de Liège le 8 avril 2014 pour la demande de séjour de plus de trois mois en faveur de[s] enfant[s]. La maman a été mise en possession d'une annexe 15 ce qui démontre à suffisance qu'elle avait autorisé [les] enfants [...] à introduire la demande de séjour en [leur] qualité d'enfant de belge.

La décision viole également l'article 40ter en ce qu'elle relève que le requérant n'a pas établi que [leur] père belge dispose de revenus, stables, suffisants et réguliers.

Le requérant a produit une attestation du CPAS de Liège mentionnant qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale. Cet élément ne peut fonder une décision de refus de séjour d'un enfant mineur sous peine de violer l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Internationale sur les enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer toute autre considération de revenus sous peine de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique et morale de l'enfant.

La décision viole donc l'article 40ter et doit être déclarée nulle.

La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que [les] enfant[s] n'[ont] pas fourni une autorisation de [leur] mère et n'[ont] pas établi que [leur] père dispose de revenus suffisants.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant qui établissent incontestablement que [les] enfant[s] [ont] été autorisé[s] par [leur] mère pour séjourner en Belgique comme enfant de belge.

La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la pertinence des pièces déposées et la situation concrète du requérant par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière.

La partie défenderesse devait constater que l'intérêt supérieur de[s] enfant[s] mineur[s] est d'être autorisé à vivre avec [leur] père belge qui est [leur] seule source de revenus et [leur] seul soutien matériel et moral.

De plus, il n'est pas raisonnable de priver un enfant mineur de son père pour le seul motif que le père ne dispose pas de revenus suffisants.

La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

La décision de refus viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle vise à séparer [les] enfant[s] mineur[s] de [leur] père belge.

Il est impensable qu'un enfant mineur puisse être reconduit seul dans un pays où il n'a aucune famille pour le prendre en charge et assurer son entretien, son éducation et sa formation adéquate.

Cette ingérence dans la vie familiale est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi. Elle est de nature à mettre en péril la vie d'un enfant s'il est laissé seul à l'étranger.

La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant et de son enfant alors que la partie défenderesse avait connaissance de tous les éléments de la cause.

L[es] décision[s] entreprise[s] viole[nt] donc l'article 8 de la CEDH et doi[ven]t être annulée[s].

L[es] décision[s] de reconduire prise[s] le 10 octobre 2014 [son]t une simple application de[s] décision[s] de refus de séjour et doi[ven]t, dès lors, être annulée[s].

En conséquence, l[es] décision[s] attaquée[s] doi[ven]t être considérée[s] contraire[s] aux prescrits de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.1.2. Le Conseil constate qu'ont été introduites le 8 avril 2014, pour les parties requérantes, des demandes de carte de séjour en qualité de descendants de M. [S.H.], ressortissant belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [le Conseil souligne]. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment refusé le séjour de plus de trois mois aux parties requérantes au motif que ceux-ci n'ont pas prouvé que le regroupant dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Or force est de constater d'une part, que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif dès lors qu'aucun document n'a été déposé à l'appui des demandes des enfants précitées en vue d'établir que leur père dispose de tels moyens de subsistance et d'autre part, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en termes de requêtes qu'elles ont transmis des éléments de preuves à cet égard à la partie défenderesse en temps utile. Partant, cette dernière était fondée à motiver les décisions de refus de séjour attaquées comme en l'espèce.

A cet égard, le Conseil entend préciser qu'en tout état de cause, l'allégation des parties requérantes selon laquelle elles ont déposé une attestation du CPAS de Liège mentionnant que le regroupant perçoit un revenu d'intégration sociale, ne peut être suivie dès lors que ces revenus sont exclus du champ d'application de l'article 40ter susmentionné et ne peuvent donc être pris en considération par la partie défenderesse de sorte qu'elles ne justifient pas d'un intérêt à cette partie du moyen.

5.1.3. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le motif tenant aux moyens de subsistance suffit, à lui seul, à justifier les actes attaqués en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des arguments soulevés par les parties requérantes relatif aux motifs tenant au défaut de production d'une part, d'une autorisation de la mère des enfants relativement au regroupement familial avec leur père et d'autre part, de la preuve que ce dernier dispose d'un logement décent.

5.2.1. S'agissant de l'allégation selon laquelle la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

5.2.2. En l'occurrence, le lien familial entre les parties requérantes et leurs parents, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par les parties requérantes qui se bornent à soulever qu'« *il est impensable qu'un enfant mineur soit reconduit seul dans un pays où il n'a aucune famille pour le prendre en charge et assurer son entretien, son éducation et sa formation adéquate* » et que les décisions attaquées sont « *de nature à mettre en péril la vie d'un enfant s'il est laissé seul à l'étranger* » sans démontrer que leurs parents ne pourraient les accompagner dans leur pays d'origine. Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation invoquée des articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

Les parties requérantes sont dès lors en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme Y. AL-ASSI,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY